

Propositions de modification des STATUTS conformément aux mandats donnés par le congrès de Nantes (mai 2002) et les CSN de novembre 2002, mai et novembre 2003

TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

Article S10 :

Peuvent adhérer au SNPDEN :

- les personnels en activité, en congé, en disponibilité ou en détachement constituant aux termes du décret du 11 décembre 2001 le corps des personnels de direction ;
- les personnels pensionnés issus du même corps (après 1988) ou occupant un emploi similaire (avant 1988) au moment de leur admission à la retraite ;
- **les personnels reçus aux concours de recrutement des personnels de direction dès qu'ils ont été déclarés admis.**
- les personnels faisant fonction sous réserve qu'ils remplissent les conditions leur permettant soit de se présenter au concours, soit d'envisager d'accéder au corps des personnels de direction par la voie de la liste d'aptitude.

L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du congrès.

L'appartenance au SNPDEN exclut toute appartenance à un autre syndicat ou groupement de forme syndicale.

TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

Article S10 :

- **les personnels stagiaires recrutés par la voie des concours dès lors qu'ils ont été déclarés admis.**
- **les personnels recrutés par voie de détachement.**
- **les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude.**

SECTION II : LES INSTANCES NATIONALES

A. Le Conseil Syndical National

Article S23 :

A l'échelon national, le SNPDEN est administré par le Conseil Syndical National, instance d'élaboration des mandats entre deux congrès.

Le Conseil Syndical National comprend :

1. *Des membres de droit :*
 - les anciens secrétaires généraux du SNPDEN adhérant au SNPDEN ;
 - les anciens secrétaires généraux du SNPDES et du SNPDLP adhérant au SNPDEN ;
2. *Des membres élus au niveau national :*
 - les membres du BN,
 - les commissaires paritaires nationaux titulaires et suppléants ;
3. *Des membres élus par les conseils syndicaux académiques :*
 - les secrétaires académiques,
 - **6 pour chaque académie dont 1 pensionné,**
 - si une académie regroupe :
 - * de 301 à 400 adhérents, elle aura 1 délégué supplémentaire,
 - * de 401 à 530 adhérents, elle aura 2 délégués supplémentaires,
 - * de 531 à 700 adhérents, elle aura 3 délégués supplémentaires,
 - * plus de 700 adhérents, elle aura 4 délégués supplémentaires.

SECTION II : LES INSTANCES NATIONALES

A. Le Conseil Syndical National

Article S23 :

Idem

Idem

Idem

- **5 pour chaque académie dont 1 pensionné,**
(approuvé au CSN de mai : pour 172, contre 28, abst. 11)

Propositions de modification du RÈGLEMENT INTÉRIEUR conformément aux mandats donnés par le congrès de Nantes (mai 2002) et les CSN de novembre 2002, mai et novembre 2003

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - À LA DATE DE JANVIER 2004

Article R2:

Les emplois représentés en tant que tels aux instances syndicales sont les suivants :

1. Pour les lycées :
 - Proviseur de lycée;
 - Proviseur-adjoint de lycée.
2. Pour les lycées professionnels :
 - Proviseur de lycée professionnel;
 - Proviseur-adjoint de lycée professionnel.
 - Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté ou proviseur-adjoint de lycée professionnel.
3. Pour les collèges :
 - Principal de collège
 - Principal-adjoint de collège ou directeur adjoint chargé de SEGPA
4. Pour les pensionnés
 - Les pensionnés et les personnels en CFA issus des emplois ci-dessus.

Article R3:

La place des femmes et des hommes dans le syndicat :

Dans les instances syndicales et les représentations syndicales élues, départementales, académiques et nationales, il est prévu une participation du sexe le moins représenté au moins proportionnelle à son nombre au niveau considéré. **A l'article R35, il est prévu des dispositions transitoires pour les élections 2001.**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - PROPOSITIONS DE CHANGEMENT CONGRÈS DE TOULON MAI 2004

Article R2:

Les catégories représentées en tant que telles dans les instances syndicales sont les suivantes :

1. Chefs d'établissement :
 - Proviseur de lycée
 - Proviseur de lycée professionnel
 - Principal de collège
 - Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté
2. Chefs d'établissement adjoints
 - Proviseur-adjoint de lycée
 - Proviseur-adjoint de lycée professionnel
 - Principal-adjoint de collège
 - Directeur adjoint chargé de SEGPA
3. Les pensionnés et les personnels en CFA issus des emplois ci-dessus

Sauf impossibilité, les emplois désignés § 1 et 2 doivent être représentés dans chaque instance du syndicat selon des nombres adaptés aux effectifs constatés. Les pensionnés ont une représentation spécifique.

Article R3:

La place des femmes et des hommes dans le syndicat :

Dans les instances syndicales et les représentations syndicales élues, départementales, académiques et nationales, il est prévu une participation du sexe le moins représenté au moins proportionnelle à son nombre au niveau considéré. **(le reste est supprimé).**

TITRE TROISIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Article R7 :

La cotisation syndicale est annuelle. Elle est versée en une fois (ou deux fois, à la demande de l'intéressé) au trésorier national. Elle doit être acquittée dès le début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

Article R9 :

Le trésorier national reverse au trésorier académique une part fixe dont le montant est décidé chaque année par le Bureau National et 20 % des cotisations venant des adhérents de l'académie. Ce pourcentage peut être modifié par décision du Conseil Syndical National sur proposition du Bureau National.

TITRE TROISIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Article R7 :

La cotisation syndicale est annuelle. Elle est réglée en une fois ou par prélèvements automatiques à la demande de l'intéressé. Elle doit être acquittée dès le début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

Article R9 :

A titre transitoire, pour une période expérimentale de deux ans, la part des cotisations syndicales reversée aux académies par le trésorier national s'effectue de la façon suivante :

- 50 % des sommes sur le nombre d'adhérents
 - 50 % sur le critère géographique avec des modulations qui tiendront compte de la configuration de certaines académies.
- Cette part est calculée sur la base des cotisations constatées au 31 juillet de l'année écoulée. Les sommes excédentaires constatées au compte financier arrêté au 31 décembre sont réparties comme suit :
- Un fond de réserve académique à hauteur d'une année de fonctionnement
 - Un fond de réserve national constitué à des fins de solidarité et pour des actions d'envergure nationale.

Article R13 :

Les remboursements des frais engagés par les membres du bureau national, du conseil syndical national, du congrès et de leurs commissions dans l'exercice de leur mandat, sont pris en charge par le trésorier national.

Le taux et les modalités de ces remboursements sont fixés par le bureau national.

Article R16 : Le conseil syndical académique

Le conseil syndical académique ne pourra compter moins de 16 ni plus de 36 membres, non compris les membres de droit. Sa composition, pour ce qui concerne les membres élus, sera conforme à l'article R3.

Le nombre de sièges à pourvoir sera voisin :

- du tiers pour les membres élus par les sections départementales ;
- des deux tiers pour les membres élus par l'assemblée générale académique.

Les modalités de dépôt de candidatures aux fonctions de représentant au conseil syndical académique sont définies par le règlement intérieur académique.

Chaque emploi, tel qu'il est défini par l'article premier, ainsi que les pensionnés doivent être représentés au conseil syndical académique.

Il se réunit au moins une fois par trimestre. L'élection des membres du conseil syndical académique a lieu à bulletin secret déposé pendant l'assemblée générale académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés. Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour, tant au plan départemental qu'académique. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale. Elle a lieu la même année que celle des bureaux départementaux et après le renouvellement de ceux-ci.

Le règlement intérieur académique :

- détermine les conditions dans lesquelles peut être remplacé un membre du conseil syndical académique qui n'accomplirait pas l'intégralité de son mandat.
- **précise les modalités de mise en œuvre de l'article 3 pour l'élection des membres du CSA.**

Article R18 : Le Conseil Syndical National

Chaque conseil syndical académique est responsable de la désignation de ses délégués au Conseil Syndical National. Il assure la représentation des chefs d'établissement, **des adjoints et des pensionnés en conformité avec l'article R3.**

Il désigne en nombre égal les titulaires et les suppléants ceux-ci siégeant en cas de besoin. Le nombre de sièges à pourvoir est calculé sur la base de l'année scolaire précédente.

Le nombre des représentants prévu à l'article S23 des statuts est fondé sur l'effectif des syndiqués de la qu'il a été amené éventuellement à prendre devant le conseil syndical académique.

Le secrétaire académique est chargé de transmettre au secrétariat national les informations indispensables et la composition des structures syndicales académiques.

Article R13 :**- R13 - 1**

Les remboursements de frais engagés par les membres du BN, du BN élargi, des CAPN, des groupes de travail, des représentants des DOM sont pris en charge par le trésorier national.

- R13 - 2

Les remboursements des déplacements et hébergements collectifs aux CSN et aux Congrès sont effectués par les trésoriers académiques selon des modalités arrêtées par le BN.

Idem

Article R16

Idem

Aux articles R2 et R3

Idem

Idem

Chaque emploi, tel qu'il est défini à l'article R2 ainsi que les pensionnés, doivent être représentés au CSA.

- précise les modalités de mise en œuvre des articles R2 et R3 pour l'élection des membres du CSA :

- a. **L'année des élections, le dernier CSA de l'année syndicale arrête la répartition des membres du CSA en tenant compte des effectifs constatés pour chacune des catégories (chef d'établissement et adjoint) et des retraités.**
- b. **Il sera également indiqué la répartition a minima entre hommes et femmes, en nombre et en pourcentage**
- c. **Conformément à l'article b, sont déclarés élus les représentants du sexe le moins représenté ayant obtenu le plus grand nombre de voix.**

Ils sont ensuite comptabilisés dans la répartition par catégorie. Sont ensuite élus, en complément et conformément à l'article a, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article R18 : Le Conseil Syndical National

Des adjoints et des pensionnés en conformité avec les articles R2 et R3.

Section académique au 31 juillet de l'année scolaire. La liste des membres titulaires et suppléants doit être communiquée au secrétariat national au plus tard huit jours avant la tenue du premier CSN de l'année scolaire. Elle est publiée dans le bulletin national.

Article R22 : Le Congrès

Le nombre des délégués élus par chaque section académique est égal au nombre de membres élus au Conseil Syndical National pour cette même académie.

L'élection a lieu à bulletin secret, déposé pendant l'assemblée générale académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés. Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.

La composition de la délégation est conforme à l'article R3.

Article R27 : Le Bureau National

L'élection du Bureau National s'effectue lors de chaque Congrès, après le vote sur les rapports d'activité et financier, et avant l'étude des questions mises à l'ordre du jour du Congrès. Le vote a lieu à bulletin secret après appel nominal public. Pour être recevable, toute liste doit être **conforme à l'article R3** et comporter 28 candidats. Elle réalise une répartition équitable des emplois décrits à **l'article R1** du présent règlement intérieur ainsi que des pensionnés : chaque emploi est représenté par un minimum de deux candidats et un maximum de huit candidats.

Tout membre du Bureau National amené à changer d'emploi continue à siéger jusqu'à l'expiration de son mandat. Pour être candidat sur une liste, il est nécessaire d'être membre titulaire ou suppléant du Conseil Syndical National ou membre titulaire d'un conseil syndical académique. Sur une liste, le nombre des membres issus du Conseil Syndical National ne peut être inférieur à 23. La liste des membres du Conseil Syndical National et des conseils syndicaux académiques pris en compte pour la constitution des listes de candidatures au Bureau National est arrêtée au 1^{er} janvier de chaque année. Le dépôt des listes de candidatures accompagnées de leur profession de foi est effectué deux mois au plus tard avant la date de l'ouverture du Congrès auprès du secrétaire de la Commission Nationale de Contrôle. Les listes et leur profession de foi sont publiées dans le bulletin national. Pendant la campagne électorale, les listes disposent des mêmes moyens matériels et financiers pour leurs frais de fonctionnement. Elles disposent du même espace d'information dans le bulletin Direction et d'une même somme fixée par le Bureau National deux mois au plus tard avant l'ouverture du Congrès. Aucun envoi direct à destination de l'ensemble des adhérents ne peut être adressé par ou pour une liste en particulier. Le contrôle des comptes et des dépenses engagées par chaque liste sera effectué par la Commission de Vérification des Comptes.

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : LES COMMISSIONS PARITAIRES

Article R31 :

Les candidats aux commissions administratives paritaires académiques seront **choisis, conformément à l'article R3**, prioritairement parmi les membres du conseil syndical académique.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article R35 : Dispositions transitoires

Si la mise en œuvre immédiate de l'article R3 ne pouvait être totalement réalisée dès les élections de 2001 prévues aux articles R16 (CSA), R18 (CSN), R22 (congrès) et R31 (CAPA), à titre transitoire, une meilleure représentation des femmes que pour les élections précédentes, devra être assurée.

Article R22 : Le Congrès

Le nombre des délégués élus par chaque section académique est de 1 délégué pour 100 adhérents, ou fraction de 100 adhérents.

Pour les académies de Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique et La Réunion, la représentation est conforme aux articles R35 et R36.

La composition de la délégation est conforme aux articles R2 et R3.

Article R27 : Le Bureau National

Aux articles R2 et R3

À l'article R2

Idem

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : LES COMMISSIONS PARITAIRES

Article R31 :

Choisis, conformément aux articles R2 et R3

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article R35 : Dispositions transitoires

Supprimé

Note : l'article R 35 dans sa forme initiale étant supprimé, les articles suivants sont donc ainsi redéfinis : R 36 devient R 35, R37 devient R 36, R38 devient R37, R 39 devient R38, R40 devient R39, R41 devient R40.

Préparation du congrès de Toulon

Le rapport financier de l'exercice septembre 2001, août 2003 sera présenté au bureau national du 9 mars pour approbation.

Il sera immédiatement transmis aux secrétaires académiques pour diffusion aux adhérents.

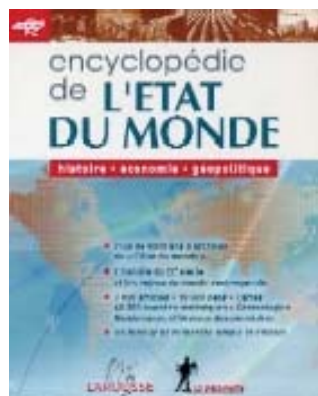
Le rapport d'activité et le rapport financier, conformément à l'article S 29 des statuts seront soumis aux votes des syndiqués.

Ces votes sont organisés par correspondance au niveau de chaque académie et sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.

Brèves...

Un outil pédagogique pour comprendre le monde et l'histoire du XX^e siècle

Les éditions La Découverte et Larousse proposent aujourd'hui un **CD-ROM Encyclopédie de l'État du Monde**, qui pour la première fois, regroupe les 23 éditions papiers successives de l'annuaire *l'État du monde* ainsi que le *Dictionnaire historique et géopolitique du XX^e siècle* et le *Nouvel état du monde* (qui présente les grandes évolutions du monde au début du XXI^e siècle et les grands enjeux à venir).



Ce CD-ROM, qui couvre l'histoire du XX^e siècle et l'histoire immédiate, propose ainsi une approche originale, à la fois mondiale et spécifique sur chaque pays.

La richesse de son contenu (bilans annuels pour chaque pays, chronologie mondiale, planisphère, dossiers thématiques, statistiques, cartes, nombreux liens internet et références bibliographiques...) permet des recherches croisées (thématiques, géographiques, chronologiques...) inédites où chaque événement est recontextualisé et mis en perspective afin de fournir une vision globale et « vivante » de l'histoire.

Cette base documentaire de référence dans les domaines historiques, économiques et géopolitiques devrait appor-

ter une nouvelle dimension pédagogique afin d'aider les lycéens et étudiants à mieux comprendre le monde d'hier et les grands enjeux à venir.

Disponible dès aujourd'hui en version mono poste, l'encyclopédie de L'État du monde devrait sortir en version réseau au cours du 1^{er} trimestre 2004.

■ **Pour plus d'informations sur le contenu de ce CD ROM, prix, conditions d'achat... : www.etatdumonde.com**

Semaine de la langue française et de la francophonie



Pour sa 9^e édition, la **Semaine de la langue française et de la francophonie**, organisée conjointement par le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère des Affaires Étrangères (autour de la Journée internationale de la francophonie qui a lieu chaque année le 20 mars), aura lieu du **13 au 20 mars prochain**.

Cette campagne de sensibilisation a pour objectif de faire découvrir la richesse de la langue française et de montrer combien il est important de maîtriser sa langue : au cœur de l'apprentissage et des savoirs, mais aussi de l'affectivité, de la création et de l'imagination, la langue, orale ou écrite, permet

l'expression personnelle, le dialogue avec l'autre, l'accès à la citoyenneté et à la culture. Elle donne à chacun la possibilité de s'approprier sa langue, ses mots, d'en découvrir et dévoiler la richesse sous les formes les plus diverses possibles et ce quel que soit le milieu social ou culturel.

Au cours de cette semaine, des manifestations seront conduites à l'instigation de tous ceux qui souhaitent s'impliquer à leur manière dans cette opération : personnalités, collectivités locales, associations, établissements scolaires, centres culturels, bibliothèques, entreprises publiques ou privées...

Dans ce cadre, les enseignants du primaire, du secondaire et de l'enseignement agricole, sont invités à proposer à leurs élèves des activités encourageant leur créativité : lecture de contes, chant, écriture de poèmes, de nouvelles, de scénarios... Les échanges entre classes ou entre établissements au sein d'une même région, ou d'une région - voire d'un pays - à l'autre, sont vivement encouragés. Élèves et enseignants sont également conviés à réaliser des créations et des animations de toutes sortes autour des 10 mots retenus cette année par dix écrivains francophones : écriture ou lecture de textes, recherche de définitions, travail étymologique... Ceux qui le souhaitent peuvent d'ailleurs **proposer leurs textes en ligne** afin qu'ils soient publiés sur le site web de la manifestation.

Pour épauler les enseignants, des plaquettes, affiches, fiches historiques ou ludiques sont disponibles auprès des directions régionales des affaires culturelles. Cette semaine constitue également une occasion privilégiée de faire écho à des actions menées à d'autres moments de l'année telles que le Printemps des poètes, Poésie en liberté, le Printemps du théâtre...

■ **Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site Internet www.culture.gouv.fr/php/php/dgfl/inscription_textes.htm**